cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Yves JÉGO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Montereau-Fault-Yonne (Seine-et-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 21 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2604618-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 19 janvier 2026, 26 janvier 2026, 26 janvier 2026 et 3 février 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70198 LRAR en date du 5 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 32 089 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 32 055 euros et un montant de recettes déclarées de 34 095 euros dont 20 765 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Yves JÉGO, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que ces éléments ont trait au financement de la campagne du candidat. Il y a donc lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

1/ Le candidat aurait eu recours à l'affichage irrégulier sur la devanture de sa permanence électorale. Il résulte de l'analyse des pièces jointes au compte que l'habillage de la devanture de la permanence ne contredit pas les dispositions de l'article L. 51 du code électoral. Dès lors, le grief peut être écarté.

2/ L'auteur du signalement prétendait qu'une prestation d'un commissaire de justice avait été effectuée gratuitement. Il résulte de l'examen des pièces justificatives jointes au compte de campagne que la dépense correspondante est inscrite dans le compte pour un montant de 500 euros. Dès lors, le grief doit être écarté.

3/ Enregistrement et diffusion sur différents réseaux sociaux d'une interview du candidat par un journaliste. Ce type de dépense n'a pas à figurer au compte. Dès lors, le grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses à caractère personnel. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 428 euros, correspondant à des frais de restauration de l'équipe de campagne.

En application des mêmes dispositions du code électoral, les dépenses engagées pendant la campagne qui n'ont pas pour finalité l'obtention du suffrage des électeurs ne doivent pas figurer au compte. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes de 1 050 euros et de 500 euros correspondant à des honoraires de commissaires de justice pour faire constater les modifications apportées à la devanture de la permanence (en réponse à l'injonction du maire de respecter la réglementation en matière d'affichage.)

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 30 077 euros, et en recettes à 32 117 euros, dont 18 787 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 15 243 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 30 077 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 2 040 euros, soit 16 747 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 15 243 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Yves JÉGO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 30 077 euros

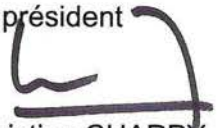
en recettes à 32 117 euros

soit un excédent de 2 040 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 15 243 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mme Francine MARIANI-DUCRAY.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY